



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél. : 03.80.29.42.22

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 818 du 26 octobre 2018 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation et définissant un programme d'actions agricoles pour le puits de Labergement situé sur la commune de Labergement-lès-Auxonne et exploité par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (S.I.A.E.P.) de Labergement-lès-Auxonne.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de l'instauration des périmètres de protection autour du puits de Labergement exploité par le S.I.A.E.P. de Labergement-lès-Auxonne.

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 13 juin 2018;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 28 mai 2018 au 20 juin 2018 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau de ce captage est dégradée, notamment par une molécule phytosanitaire l'oxadixyl avec des dépassements de la norme (0,1µg/L) ;

CONSIDERANT le caractère stratégique de ce captage avec une importante population desservie de 700 habitants ;

CONSIDERANT l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme de restauration de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en janvier 2017 et que le diagnostic territorial des pratiques agricoles transmis en décembre 2017, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.E.P. de Labergement-lès-Auxonne ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de janvier 2017 et le diagnostic territorial des pratiques agricoles de décembre 2017 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de reconquérir la qualité des ressources ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I : DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES

ARTICLE 1 : Aire d'alimentation du captage du puits de Labergement

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) du puits de Labergement, d'une superficie de 227 ha, figure sur le graphique joint en annexe de présent arrêté.

ARTICLE 2 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) est délimitée conformément au document graphique joint en annexe. Elle correspond à l'aire d'alimentation du captage de 227 ha.

Le programme d'action qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime s'appliquera sur la ZPAAC.

TITRE II : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 3:

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits de Labergement définie à l'article 2 du présent arrêté afin de restaurer, de manière pérenne, la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage pouvant notamment être à l'origine des pollutions constatées.

ARTICLE 4:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir de façon pérenne la qualité de la ressource en eau. Pour ce captage, dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté, les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées:

- à l'arrêté du 10 juin 1974 fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage,

- à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- à la directive nitrates,
- au règlement sanitaire départemental,
- à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 9 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires, certaines des mesures préconisées dans l'article 8 du présent arrêté.

La décision sera prise par le préfet sur la base des éléments présentés en comité de pilotage. (suivis annuels et évaluations réalisées au terme des 3 ans)

TITRE III : MESURES AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Gestion raisonnée des produits phytosanitaires

8.1 :Maintenance des surfaces en herbe

Afin de limiter le transfert de nitrates et de produits phytosanitaires vers la source, les surfaces enherbées existantes seront maintenues.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe sera dressé dès publication du présent arrêté.

L'objectif est donc de maintenir les surfaces en herbe identifiées dans l'inventaire.

8.2 : Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires

Le diagnostic agricole a montré que les pratiques phytosanitaires sont plutôt bien raisonnées par les agriculteurs.

L'objectif est donc de maintenir ces bonnes pratiques et d'atteindre 90 % des I.F.T.H. (indice de fréquence de traitement herbicide) de référence et 90 % des I.F.T.H.H (indice de fréquence de traitement hors herbicide) de référence en sélectionnant les molécules les moins à risque pour l'eau.

8.3 : Diversification de l'assolement et allongement des rotations

Le diagnostic agricole a montré qu'au cours d'une même année le nombre de cultures implantées sur l'A.A.C. est important et bien réparti. Aucune culture n'est surreprésentée exceptée la prairie, ce qui est plutôt bénéfique pour la qualité de l'eau. Des prairies temporaires sont régulièrement intégrées dans les rotations. Ces bonnes pratiques doivent être maintenues.

L'objectif est de ne pas implanter une même culture sur plus de 25 % de la surface de la Z.P.A.A.C., exceptée pour la prairie permanente ou temporaire.

ARTICLE 9 : Objectifs, délais et indicateurs

Mesure	Objectif de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif	Indicateur principal sur objectif de réalisation	Moyens	Indicateur sur moyens
Maintien des surfaces en herbe (8.1)	Maintien de 100 % des surfaces en herbe de la Z.P.A.A.C. identifiée dans l'inventaire	À compter de la signature du présent arrêté	% de surface de la Z.P.A.A.C. maintenue en herbe		
Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires (8.2)	Atteindre 90 % des I.F.T. (H et HH) de référence	3 ans	% des I.F.T. (H et HH) de référence	Information par la structure d'animation sur les molécules à éviter	% d'agriculteurs ayant modifié leurs pratiques
Diversification de l'assolement et allongement des rotations (8.3)	Ne pas implanter une même culture sur plus de 25 % de la surface de la Z.P.A.A.C. excepté la prairie permanente ou temporaire	3 ans	% d'implantation de chaque culture sur la Z.P.A.A.C.	Réunions, travail individuel de la cellule d'animation avec les agriculteurs	
Maintien (voire augmentation) de la surface en agriculture biologique sur la Z.P.A.A.C.					% de la surface totale de la Z.P.A.A.C maintenue en agriculture biologique

ARTICLE 10 : Moyens apportés

Le maître d'ouvrage apporte les moyens nécessaires à l'obtention des objectifs cités à l'article 8 et incite les agriculteurs à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation des captages. Les moyens de formation, sensibilisation et accompagnement agronomique sont les suivants :

- accompagnement sur l'agriculture biologique : sensibilisation des agriculteurs à l'agriculture biologique et à son maintien, accompagnement technique des agriculteurs déjà convertis, simulation technico-économique du projet de conversion.
- information aux agriculteurs sur les molécules à éviter dans la Z.P.A.A.C.
- accompagnement et sensibilisation des agriculteurs sur les rotations et les assolements, les filières.

TITRE IV: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 11 : Maîtrise d'ouvrage

Le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque et au diagnostic territorial des pratiques agricoles.

Le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne assure la mise en œuvre du programme d'action défini au titre III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

ARTICLE 12 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne peut confier l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE V : OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 13 :

Les outils mobilisables pour la mise en œuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales et climatiques.

– Autres outils :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne pourra décider d'étudier des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE VI– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 14 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne

Il est composé :

- du S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 12 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

Le maître d'ouvrage pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

ARTICLE 15 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

Le S.I.A.E.P. de Labergement-lès-Auxonne s'assurera de disposer :

- d'un « point zéro » avant engagement des actions, pour les paramètres nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ;
- de 4 analyses par an (sur la durée du programme d'action), par prélèvements trimestriels non ciblés, pour la recherche de produits phytosanitaires.

ARTICLE 16 : Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 9 du présent arrêté.

A l'issue des périodes de 3 ans et de 5 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté. Ils porteront essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau.

Les suivis annuels, les bilans à 3 ans et 5 ans seront présentés au comité de pilotage, validés par la direction départementale des territoires puis communiqués aux exploitants agricoles et viticoles et autres acteurs concernés.

En fonction des tendances observées, ces bilans permettront de déterminer la nécessité, le cas échéant, de réviser le programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

Dans le cas où l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du programme d'action ne permettrait pas l'atteinte de l'objectif défini à l'article 4, un renforcement du programme devra être envisagé.

En fonction des résultats, le Préfet pourra mettre en œuvre l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 17 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VII: EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 18 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie de Labergement-lès Auxonne et Villers-Rotin pendant une durée d'un mois.

Le S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne est tenu d'informer l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 21 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le président du S.I.A.E.P. de Labergement-Lès-Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 OCT.2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT